

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 152

7 août 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides	page 3742
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations	3742
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur l'A3 à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen	3746
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 au Heiderscheidergrund à l'occasion de travaux routiers.	3746
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Insenborn et Riesenhof à l'occasion de travaux routiers	3747
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N16 au lieu-dit «Ellange-Gare».	3747
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Bockholtz-Moulin et le CR317 à l'occasion de travaux routiers	3748
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement P15/14/ILR du 4 août 2015 portant approbation des tarifs de l'Entreprise des postes et télécommunications applicables au premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel – Secteur Services postaux	3748

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE;

Vu la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, un paragraphe 3 formulé comme suit est ajouté:

«3. Les importateurs sont tenus, deux fois par an, d'effectuer ou de faire effectuer, par un organisme agréé à cet effet, une analyse de la teneur en soufre des combustibles.

Ils doivent envoyer à l'Administration de l'environnement, à la fin de chaque semestre, une copie du résultat des analyses ainsi qu'un relevé des quantités de combustibles importées et commercialisées sur le territoire luxembourgeois au cours des six mois précédents.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Cabasson, le 24 juillet 2015.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, telles qu'énumérées à l'article 2. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire:

Giratoire	Voie publique	PR
Echangeur Hamm	A1	6868
Rond-point «Gluck»	A3	1
Rond-point de Merl	A4	55

Giratoire	Voie publique	PR
Rond-point «Hellange»	A13	21073
Findel	N1	6866
Potaschbiérg	N1	23102
Sandweiler-Ouest	N2	6017
Sandweiler-Est	N2	8766
Bous	N2	18683
Cloche d'Or	N4	3965
Leudelange	N4	6520
Grevelsbarrière	N5	5422
Biff	N5	18234
Tossenberg	N6	6712
Mamer-Ouest	N6	8805
Windhof	N6	13459
Echangeur Lorentzweiler	N7	11711
Echangeur Mierscherbiérg	N7	19040
Erpeldange	N7	30726
Echangeur Ingeldorf	N7	31473
Friedhaff	N7	37868
Schinker	N7	51508
Hosingen Sud	N7	53098
Wemperhardt	N7	72650
Remerschen	N10	1379
Junglinster «Lënster Biérg»	N11	14732
Echternach St. Croix	N11A	518
Bridel	N12	5469
Quatre-Vents	N12	11302
Rippweiler-Barrière	N12	24260
Wiltz-Roullgen	N12	53949
Antoniushof	N12	73849
Reckange	N13	11686
Hellange	N13	24774
Heiderscheid	N15	11404
Pommerloch-Sud	N15	26840
Pommerloch-Nord	N15	27329
Echangeur Altwies	N16	1497
Ellange-Gare	N16	7463
Bleesbruck	N17	2348
Wolser-Schéleck	N31	4912
Niederkorn	N31	28521
Porte de Lamadelaine	N31	33189
PED	N31	33760
ZI um Woeller	N32	247
Rocade de Differdange	N32	2106
Bertrange-Rue de l'Industrie	N34	1187
Bertrange-Rue de Strassen	N35	2036

Giratoire	Voie publique	PR
Ehlerange	N37	1
Syren-Est	CR132	11756
Echangeur Wasserbillig	CR141B	322
Dalheim	CR153	4982
Bivange	CR158	2612
Dudelange ZI Riedgen	CR161	625
Dudelange Eurohub	CR161	2430
Krackelshaff	CR161	3526
Foetz-CEGEDEL	CR164	2589
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3751
Echangeur Bridel Giratoire Nord	CR181	4227
Biirgerkraiz	CR181	8829
Contern	CR226	10525
Z.A. Bourmicht	CR230	2877
Howald	CR231	1106
Hesperange ZA	CR231	1861
Contern «Weiergewan»	CR234	3060
Contern «Rosswenkel»	CR234	3416
Carelshof	CR305	10644
Entrée Parc de Hosingen	CR322	10189
Lentzweiler	CR332B	1052
Bertrange Ecole Européenne	Rue Gaston Thorn	
Junglinster «Lycée»	Contourn. de Junglinster	

Art. 3. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit:

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

Giratoire	Voie publique	PR	Entrées /Sorties
Rond-point de Merl	A4	55	Dessertes «Est» de l'A4
Findel	N1	6866	Voie d'accès «Sud» de la N1 Voies d'accès à l'aéroport
Potaschberg	N1	23102	Voies d'accès de la N1 Voie d'accès du CR142
Bous	N2	18683	Voies d'accès de la N2
Leudelange	N4	6520	Voie d'accès «Ouest» de la N4
Biff	N5	18234	Toutes les voies d'accès
Tossenberg	N6	6712	Voies d'accès de la N6 Rue Gaston Thorn
Mamer-Ouest	N6	8805	Voies d'accès de la N6

Giratoire	Voie publique	PR	Entrées /Sorties
Windhof	N6	13459	Voie d'accès du CR102 Voie d'accès «Est» de la N6 Voie d'accès de la N13 Voie d'accès du CR110
Echangeur Mierscherbiérg	N7	19040	Voie d'accès au dépôt Ponts et Chaussées
Schinker	N7	51508	Voie d'accès «Nord» de la N7 Voie d'accès «Ouest» du CR322
Junglinster «Lënster Biérg»	N11	14732	Toutes les voies d'accès
Bridel	N12	5469	Voies d'accès de la N12 Voie d'accès «Est» du CR181
Pommerloch-Sud	N15	26840	Voie d'accès «Nord» de la N15
Pommerloch-Nord	N15	27329	Voie d'accès «Sud» de la N15
Ellange-Gare	N16	7463	Toutes les voies d'accès
Bleesbruck	N17	2348	Toutes les voies d'accès
Niederkorn	N31	28521	Voie d'accès «Nord» de la N31 Voie d'accès du CR175A
Bertrange-Rue de l'Industrie	N34	1187	Voies d'accès de la N34 Voie d'accès de la N34A
Bertrange-Rue de Strassen	N35	2036	Toutes les voies d'accès
Ehlerange	N37	1	Voie d'accès de la N37
Dudelange «Eurohub»	CR161	2440	Voie d'accès «Ouest» du CR161 Voie d'accès Eurohub
Krackelshaff	CR161	3526	Voie d'accès du CR161A
Foetz-CEGEDEL	CR164	2589	Toutes les voies d'accès
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3751	Voie d'accès «Sud» du CR181
Z.A. Bourmicht	CR230	2877	Voies d'accès du CR230 Voie d'accès de la N34A
Howald	CR231	1106	Voie d'accès «Est» du CR231
Hesperange Z.A.	CR231	1861	Voies d'accès du CR231
Contern «Weiergewan»	CR234	3060	Voies d'accès du CR234
Contern «Rosswenkel»	CR234	3416	Voie d'accès «Nord» du CR234
Bertrange-Ecole Européenne	Rue G. Thorn		Rue Gaston Thorn Voie d'accès «Fly-over» Voie d'accès Ecole Européenne

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Cabasson, le 25 juillet 2015
Henri

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur l'A3 à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'endroit ci-après, l'accès à la voie de gauche et à la voie médiane est interdit aux conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes:

- sur l'A3 (P.K. 13,710 – 11,283), de la frontière française jusqu'à l'échangeur de Dudelange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e portant l'inscription «3,5t» repris sur un signal de type G,2a.

Art. 2. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits:

- aire du poste-frontière, sur les voies mixtes;
- aire du poste-frontière, sur les emplacements réservés à l'administration des Douanes et Accises dans l'exercice de leurs missions.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19.

Art. 3. Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à:

- 50 km/h, aire du poste-frontière, dans les zones d'approche et
- 30 km/h, aire du poste-frontière, sur les voies mixtes.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

Art. 4. En cas de contrôle par l'administration des Douanes et Accises ou par la Police Grand-Ducale, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes doivent, à l'endroit ci-après, suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation:

- sur l'A3 (P.K. 11,283 – 13,710), à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t.

Art. 5. Sauf signalisation contraire, l'accès au poste-frontière de Zoufftgen est interdit aux conducteurs de véhicules et les conducteurs doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a et D1,a adapté.

Art. 6. Un plan de situation indiquant les voies telles que mentionnées aux articles 2 et 3 est annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 25 juillet 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 au Heiderscheidergrund à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N12 (P.K. 47,000 – 47,200) au Heiderscheidergrund.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2, C,14 adapté. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 25 juillet 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Insborn et Riesenhof à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

– sur la N27 (P.K. 39,500 – 46,500) entre Insborn et Riesenhof.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 25 juillet 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N16 au lieu-dit «Ellange-Gare».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'endroit ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place:

– sur la N16 (P.K. 7,400) au lieu-dit «Ellange-Gare».

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 30 juillet 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Bockholtz-Moulin et le CR317 à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N27 (P.K. 23,170 – 24,500) entre Bockholtz-Moulin et le CR317.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 30 juillet 2015.
Henri

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement P15/14/ILR du 4 août 2015

portant approbation des tarifs de l'Entreprise des postes et télécommunications applicables au premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel.

Secteur Services postaux

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, et notamment son article 36 e);

Vu la demande de l'Entreprise des postes et télécommunications du 16 mars 2015 et les informations complémentaires fournies en date des 13 avril, 24 et 31 juillet 2015;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Institut Luxembourgeois de Régulation approuve les nouveaux tarifs de l'Entreprise des postes et télécommunications applicables au premier échelon de poids (jusqu'à 50 grammes) des envois postaux du service postal universel et fixés comme suit:

- 0,70 EUR (soixante-dix centimes) pour le courrier national,
- 0,95 EUR (quatre-vingt-quinze centimes) pour le courrier Export Europe, et
- 1,30 EUR (un euro et trente centimes) pour le courrier Export Monde.

Art. 2. Les tarifs approuvés par le présent règlement s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2015.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig